



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9034 DNS/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 30 mai 2012

Accès par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 2 mars 2012 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P1 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 31 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (RS 916.40 ; LFE), « les cantons dans lesquels se trouvent les animaux atteints d'épizooties allouent les indemnités pour pertes d'animaux et couvrent tout ou partie des frais de la lutte ».

En outre, l'art. 49 LFE dispose qu'en cas d'infractions à la loi et lorsque des taxes ont été éludées grâce à la commission d'infractions, « l'auteur peut en outre être condamné au paiement des taxes éludées »

L'art. 18a al. 1 let. a de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401 ; OFE) mentionne également que « les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage qui détiennent des équidés, de la volaille domestique et des poissons, poissons d'ornement exceptés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit les données suivantes: nom et adresse du détenteur d'animaux (let. a) [...] ».

- > Deuxièmement, en vertu de l'art. 24 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (RS 455 ; LPA), « l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est constaté que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur; si nécessaire, elle fait vendre ou mettre à mort les animaux. A cet effet, elle peut faire appel aux organes de police ».

De plus, l'art. 41 al. 2 « les cantons sont autorisés à percevoir des émoluments pour: a. les autorisations et les décisions; b. les contrôles ayant donné lieu à contestation; c. les prestations spéciales », dans les limites prévues par l'art. 219 de l'Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (RS 455.1 ; OPan). L'art. 130 al. 1 du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative indique qu'« en première instance, les frais sont mis à la charge de celui qui requiert ou provoque une décision de l'autorité administrative ».

- > Troisièmement, l'art. 16 al. 1 de la Loi cantonale du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (RSF 725.3 ; LDCh) dispose que « tout chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur ou la détentrice chez qui il est né ». L'al. 2 précise que « Le Conseil d'Etat détermine les données qui doivent être relevées ainsi que la procédure d'identification ». L'art. 5 du Règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RSF 725.31 ; RDCh) prévoit que « outre les données figurant à l'article 2, la banque de données contiendra les indications suivantes : le nom et la date de naissance des détenteurs ou détentrices successifs du chien (let. a) [...] ». L'art. 6 al. 3 RDCh permet au Service vétérinaire de procéder aux corrections éventuelles en lien avec la banque de données de chiens ANIS.

Par ailleurs, conformément à l'art. 26 al. 4 LDCh, il est prévu qu'en cas d'expertise d'un chien ayant mordu une personne, les frais liés à celle-ci sont à supporter par la personne qui détient le chien. S'agissant des mesures à prendre à l'encontre d'un chien dangereux, le Service vétérinaire peut prendre toutes les mesures appropriées aux circonstances (art. 26 LDCh). « Les frais

d'exécution des mesures prises par le Service sont mis à la charge du détenteur ou de la détentrice du chien » (cf. art. 26 al. 4 LDCh).

- > Quatrièmement, au terme de l'art. 45 al. 1 de la Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0 ; LDAI) « des émoluments sont perçus pour: l'inspection des animaux avant et après l'abattage, pour autant qu'elle vise à mettre en œuvre la présente loi (let. a) ; les contrôles des établissements de découpe (let. a^{bis}) ; les contrôles effectués par les autorités de la Confédération (let. b) ; les contrôles ayant donné lieu à contestation (let. c) ; des prestations et des contrôles spéciaux, non effectués d'office et ayant occasionné plus de travail que les contrôles habituels (let. d) ; les autorisations, y compris les autorisations d'exploitation attribuées aux abattoirs et aux établissements de découpe; les autres autorisations d'exploitation au sens de l'art. 17a, al. 1, ne sont pas soumises à émolument (let. e) ».

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a besoin de traiter des données personnelles et de pouvoir en vérifier l'exactitude. En effet, ledit Service dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par la loi (procédures à engager, émoluments à facturer, gestion de banques de données etc.) a besoin d'avoir à disposition de données exactes et mises à jour.

Le profil P1 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P1 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, comme p.ex. le sexe ou la date de départ. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P1 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1,

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales